

	<p>22) Il s'interroge sur les caractéristiques des constructions légères autorisées dans la zone Ns, est-ce des Habitations Légères de Loisirs et si oui de quelles dimensions.</p>
Président du Conseil Général	<p>Un avis favorable a été produit en date du 16 mai 2012, soit plus de deux mois après le délai légal.</p> <p>Il est demandé de prendre en compte les observations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1) D'insérer dans le rapport de présentation et dans le règlement d'urbanisme (Up, Uh, Nh) les marges de recul sur les routes départementales hors agglomération suivantes :<ol style="list-style-type: none">a. RD de 2^{ème} catégorie : RD 11 et 117^{E2} : habitation 25m de l'axe et autres 20m de l'axeb. RD de 4^{ème} catégorie RD 109, 109^{E3}, 109^{E4}, 117 et 118 : habitation 10m de l'axe, autres 8m de l'axe.2) Les nouveaux accès aux RD de 2^{ème} catégorie sont interdits3) Les nouveaux accès aux RD de 4^{ème} catégorie sont possibles mais pourront être refusés si les conditions de sécurité et de visibilité l'exigent.4) Le centre routier départemental doit être consulté pour tout PC ou autorisation entraînant la création ou l'aménagement d'un accès sur RD.5) Rappel qu'il convient de ne pas étendre l'urbanisation hors agglomération le long de RD.6) Le Conseil Général (CG) ne demande pas le maintien des servitudes d'alignement en agglomération le long des RD, elle propose que la Mairie les remplace en emplacement réservé.7) Concernant l'emplacement réservé n°1 pour la déviation sur la RD 11, il est précisé que cela ne fait pas parti des projets du Conseil Général, il est demandé que cela soit rectifié dans le rapport de présentation. Si la commune souhaite prendre à sa charge financière cet aménagement et en assurer le portage foncier avant une restitution au CG (p98), il sera nécessaire de préciser :<ol style="list-style-type: none">a. Que la commune se devra de respecter les caractéristiques géométriques et prescriptions spécifiques du CGb. Que cette rétrocession inclura éventuellement un échange de domanialité concernant des voiries départementales présentes dans le bourg.c. Cette rétrocession se fera uniquement sur acceptation du CG.8) Une distance de 10 m entre la limite d'emprise des RD 11,117 et 118 et les Espaces boisés classés (EBC) est préconisée pour des raisons de sécurité des usagers et d'entretien de la voie.9) Souhaite que les l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser soient classées en agglomération. Il est précisé que le déplacement des panneaux d'agglomération sera assuré par les services du CG après arrêté municipal.10) Demande qu'il soit fait mention dans le rapport de présentation de la réglementation applicable en matière de nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral du 30/01/2003 ainsi que les prescriptions d'isolements acoustiques précisés par les arrêtés du 30/05/1996 et du 25/04/2003. Demande que ces 2 arrêté soient